

I.M.P.

- Qu'est-ce donc ?

- Quel impact sur la DGH (dotation globalisée horaire) ?

- Quel impact sur le fonctionnement des établissements ?



Les I.M.P. : « indemnités pour missions particulières », nouveauté introduite par les nouveaux décrets statutaires d'août 2014.

Attention : le décret ministériel devrait sortir en mars/avril. Pour le Snes, la répartition de ces indemnités ne peut être donc traitée par les chefs d'établissement qu'après la publication et en totale déconnexion des CA de préparation de rentrée.

L'un des objectifs du ministère est de transformer tout ce qui n'est pas face à la classe en IMP et en particulier de transformer des heures qui étaient jusqu'alors statutaires. Ainsi, **disparaissent** :

- les heures de labo de Sciences Physiques, de SVT ¹
- les heures de labo de langues
- les heures de labo de technologie
- les heures de labo d'Histoire Géographie
- de coordination EPS.

Il en est de même des missions particulières qui donnaient lieu dans certains établissements à des décharges horaires ou à des heures supplémentaires comme la gestion d'un parc informatique, ... Le rectorat a donc recensé dans les services des collègues par établissement :

- ce qui était codé ARE (activité à responsabilité dans l'établissement),
- toutes les HSE faites en fonction d'un motif similaire,
- les IFIC (indemnités pour fonctions d'intérêts collectifs) concernant les référents TICE, ECLAIR,

...

Suite à ce référencement, le rectorat a transformé une partie des HSA en IMP.

Autre conséquence : les chefs des Travaux n'ont plus droit à des heures sup (HSA ou HSE) pour effectuer leur mission, une indemnité pouvant aller de 2600 € à 7800 € par an est créée et il change de nom en devenant "directeur délégué aux enseignements technologiques et professionnels".

Mais attention, **cette transformation n'est pas automatique**. Ainsi, en fonction du nombre d'IMP disponibles dans l'établissement, il ne sera pas forcément possible de donner une indemnité entière pour ces anciennes décharges. Les représentants des personnels n'ont pas le détail de ces transformations, il convient donc d'interroger la direction des établissements afin de savoir ce qui a concrètement été transformé en IMP. **Le SNES-FSU a bien entendu dénoncé** cette mise en place d'indemnités qui va alourdir la charge de travail de certains enseignants alors que nous réclamons la mise en place de décharges.

D'après le projet de texte, voici ce qui peut rentrer dans le cadre des IMP :

- *Coordonnateur de discipline, chargé de la gestion du laboratoire de technologie*
- *Coordonnateur de cycle d'enseignement- Coordonnateur de niveau d'enseignement*
- *Référent culture*
- *Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques*
- *Référent décrochage scolaire*
- *Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques*
- *Tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels*

1)-par contre : pour les collègues de SVT et Sciences-Physiques : Décret n°2014-940 du 20 août 2014, article 9 : « Dans les collèges où il n'y a pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la Terre ou en sciences physiques **sont réduits d'une heure** » => dans ce cas, sans la nommer « heure de vaisselle » ou « heure de labo » les collègues concernés doivent bénéficier tout de même d'une heure de décharge.

Il est important de bien noter que **c'est ce qui PEUT** et non pas **qui DOIT**. Ainsi, si un collègue avait jusqu'alors une décharge de service d'une heure (ou une HSA) pour le cabinet d'histoire géographie, rien ne garantit qu'il recevra une indemnité complète ou une partie d'indemnité en contrepartie de cette perte. La liste proposée par le ministère peut être complétée par d'autres missions propres à chaque établissement.

Qui décide ?

Le projet de décret écrit : « *Le chef d'établissement présente en conseil d'administration, après consultation du conseil pédagogique, les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.* »

Cela crée donc les conditions en Conseil pédagogique d'une inacceptable mise en concurrence et en jugement des enseignants entre eux alors même que le texte réglementaire donne tout pouvoir au chef d'établissement. Pour le SNES, il est hors de question de faire voter en CA (conseil d'administration) ces IMP : en effet, les usagers (parents et élèves) n'ont pas à intervenir dans la rémunérations des personnels d'éducation (les enseignants mais aussi les CPE qui peuvent bénéficier des IMP).

De même il est hors de question, en commission permanente ou en CA, de donner les noms de ceux qui toucheront ces IMP.

Quand cela se décide-t-il ?

Actuellement, les établissements ont été destinataires d'un nombre d'IMP. Mais ce montant n'est pas définitif car le ministère n'a pas encore publié les décrets et arrêtés et donc il y aura un ajustement des dotations en IMP courant mars ou avril. Il est donc hors de question de discuter dès à présent des missions qui donneront lieu à indemnité.

IMP ou décharge ?

Le texte prévoit une reconnaissance possible de certaines missions en décharge de service. Une procédure en CA doit alors se mettre en place : si l'établissement estime qu'une mission doit intervenir en décharge de service, cela doit être soumis à l'avis du CA après délibération. Si le vote est positif, c'est le recteur qui validera ou non ce vote par l'obtention ou non d'une décharge. Mais attention, si la décharge est acceptée, cela signifie que ce sont les moyens alloués en Heures Postes ou en HSA qui se verront diminués. Pour le rectorat, cela signifie que la mission doit être suffisamment importante en temps passé pour que cela donne lieu à décharge. Nous avons interrogé le rectorat concernant la suppression des heures de labo : si le CA valide une décharge de service d'une heure, le rectorat refusera cette décharge car cela reviendrait à contourner le nouveau décret qui a enlevé cette décharge. Par contre un collègue qui s'occuperait du réseau pédagogique de l'établissement pourrait se voir décharger partiellement pour s'en occuper mais le rectorat ne donnera aucun moyen supplémentaire pour financer ces décharges de services.

Cas des collègues ne faisant pas entièrement leur maxima de service : actuellement, il arrive dans certains établissements qu'un collègue soit à 17h d'enseignement au lieu de 18h car il n'y a pas assez de besoin dans sa discipline et un complément de service d'un heure n'est pas envisageable. Le rectorat acceptera à nouveau ce type de pratique en donnant une mission particulière à l'enseignant concerné dans l'établissement (si le rectorat n'acceptait pas cela, cela reviendrait à imposer un complément de service d'une heure qui coûterait en plus, une heure pour service partagé). Cela peut paraître intéressant mais cela revient à introduire une notion de sous service ce qui n'existe pas dans les textes actuels et futurs puisqu'ils parlent bien de maxima de service. Cette mission donne donc lieu à décharge et pas à indemnité.

Est-ce financièrement plus avantageux ?

Le SNES est contre ces indemnités mais si elles doivent se mettre en place, nous avons demandé à ce que le taux plein soit aligné sur celui de l'HSA majorée d'un agrégé hors classe, soit 2031€.

Taux de l'IMP : 5 taux annuels forfaitaires : 312.5 € (quart de taux) ; 625 € (demi taux) ; 1250 € (taux plein) ; 2500 €(double taux) ; 3750 €(triple taux) quels que soient le corps, le grade d'appartenance et l'Obligation Réglementaire de Service.

Pour mémoire :

pour les certifiés C.N. : 1ere HSA (majorée) : 1291 € / HSA suivante(s) : 1076 €
pour les certifiés H.C. : 1ere HSA (majorée) : 1420 € / HSA suivante(s) : 1183 €
pour les agrégés C.N. : 1ere HSA (majorée) : 1846 € / HSA suivante(s) : 1538 €
pour les agrégés H.C : 1ere HSA (majorée) : 2031€ / HSA suivante(s) : 1692€

